

(a) Mandement portant qu'il sera payé à Pierre Dolli, Cent huit sols pour chaque Marc d'Argent qu'il apportera à la Monnoye de Saint Quentin.

CHARLES V.

à Paris, le 22. de Septembre

1374.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Gardes & Maistre-Particulier de nostre Monnoye d'Argent de Sainct Quentin : Salut. Savoir vous faisons que de nostre commandement & voulenté, pour le bien & prouffit de Nous & de noz subgectz, & affin que nostre Monnoye de Sainct Quentin ne ^a chee en chomaige, par bonne & meure deliberacion, aucuns de noz amez & seaulx Tresoriers & Generaux-Maistres de noz Monnoyes, ont traicté, accordé & marchandé avec Pierre Dolly de Sainct Quentin, en telle maniere que icellui Pierre doit livrer & porter ou faire livrer & porter en son nom, en nostre dite Monnoye, dedans la Feste de Pasques ^b prouchainement venant, la somme de deux mille mares d'Argent allayez à quatre Deniers de Loy; ^c parmy ce que pour chacun marc, il aura & luy sera payé par vous trois Solz Tournois, outre le pris de Cent cinq Solz que Nous en donnons à present : Pourquoy Nous vous mandons & à chacun de vous, & estroictement enjoignons, que les dits III. Sols Tournois, outre ledit pris de cv. sols Tournois, vous payez & delivrez audit Pierre, pour chacun des dits deux mille mares d'Argent, tout ainsi que par luy ou par autre en son nom, les dits II.^m mares d'Argent vous seront livrez, & portez en la dite Monnoye; & ^d par rapportant ces presentes, ou coppie d'icelles collacionnées par nostre Chambre des Comptes, avec certification de noz Gardes, ^e les dits deux mille mares d'Argent ainsi livrez en la dite Monnoye, & reconnoissance dudit Pierre de ce que pour la dicte cause payé luy aurez, tout ce que ainsi payé luy aura esté par vous pour cause des choses dessus dites, Nous voulons & mandons estre alloé es Comptes de vous Maistre Particulier dessus dit, par noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris, sans aucun contrediet; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou deffenses faictes ou à faire à ce contraires. Donné à Paris, le vingt-deuxiesme jour de Septembre, l'an de grace mil III.^e soixante & quatorze, & de nostre Regne le XI.^e Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ou quel estoient les Tresoriers & les Maistres des Monnoyes.

^a qu'on ne cesse d'y travailler.

^b prouchain. R.
^c moyennant.

^d en.

^e des dits.

J. DE MONTYON.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 9. recto.

Avant ces Lettres, il y a :
Lettre pour livrer en la Monnoye de Sainct Quentin, deux mil Mares d'Argent allayez à quatre deniers de Loy, par Pierre Dolis.

(a) Diminution de Feux pour differens Lieux.

KAROLUS, &c. Notum, &c. Quod cum ex parte, &c.

Cumque factis quibusdam informacionibus anno MCCCLXV.^o ultimo preterito, virtute Litterarum carissimi Germani & Locumtenentis nostri in ¹ Partibus Occitanis, Ducis Andegavensis, atque nostrarum, in locis de (b) ² Finhan, de ³ Montebequino, de ⁴ Peyreria, de ⁵ Undis & de (c) ⁶ Favaris, Judicature Villelonge, Senescallie Tholose, super vero numero Focorum in dictis locis existencium, per dilectum nostrum Magistrum Astorgium

CHARLES V.

à Paris, en Septembre

1374.

f Languedoc.

g Fignan, diocèse de Montauban.

h Montebequin, idem.

i la Peyriere, idem.

k Ondes, diocèse de Toulouse.

NOTES.

(a) Tresor des Chartres, Registre 105. PP. 554. 555.

Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. p. 30. Note (a).

C'est le R. P. D. Vaissette, Benedictin, qui m'a indiqué les noms modernes des lieux

Tome VI.

compris dans ces Pieces.

(b) Finhan.] Quelques-uns de ces noms sont écrits differemment dans la suite de la Piece.

(c) Favaris.] Ce nom paroît corrompu. C'est sans doute Favar, dans le Diocèse de Montauban, & de la Judicature de Villelongue. Ainû il faut lire, Favaris.

, F ij